

Date de dépôt : 29 mars 2011

Rapport

de la Commission des finances chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20)

Rapport de M. Pierre Weiss

Mesdames et
Messieurs les députés,

Dans sa séance du 24 novembre, sous la présidence de M. Eric Bertinat, assisté scientifiquement par M. Nicolas Huber, M^{me} Marianne Cherbuliez tenant le procès-verbal, et en présence de M. David Hiler, conseiller d'Etat chef du département des finances (DF), la Commission des finances a examiné et adopté le PL 10738 déposé le 8 septembre 2010 par le Conseil d'Etat.

De nature technique, il consiste à augmenter de 24% à 27% le taux de la cotisation prélevée sur le traitement des magistrats aux modifications prévues par le PL 10709. Le sort du premier dépend donc de celui du second. Il s'agit concrètement d'un passage de la cotisation payée par les magistrats de 6,5% à 6,8% en 2011, puis 7% en 2012 et 7,3% dès 2013.

Les magistrats concernés se sont déclarés favorables à cette modification.

Lors des débats, le rapporteur de majorité a estimé que la répartition des contributions devait être identique à celle retenue pour les collaborateurs de l'Etat, soit la moitié à la charge des magistrats, et non le tiers. Selon une règle de trois, il estime que les taux figurant à l'art. 17 devraient être adaptés à 10,2% en 2011, 10,5% en 2012 et 10,95% en 2013. Il demande au département des finances de préciser son estimation. Celui-ci n'est toutefois pas en mesure de le faire sur-le-champ, indique son représentant, qui invoque différentes raisons, et notamment le fait que la retraite ne résulte pas d'un calcul actuariel, mais équivaut à une indemnité. Autre élément qui en

témoigne : la retenue de 6,5% mentionnée à l'art. 17 ne correspond pas au tiers de la contribution totale. Le rapporteur note que ce taux devrait être de 8%.

Le rapporteur de majorité précise que la modification du taux de contribution ne porte que sur les trois pourcents supplémentaires.

La discussion, provisoirement ajournée sur cet objet, peut reprendre dès qu'une estimation est fournie à la commission¹. Elle permet de passer directement au vote.

Le président met aux voix l'entrée en matière sur le PL 10738.

L'entrée en matière du PL 10738 est acceptée à l'unanimité par :

14 (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Deuxième débat

Article 1^{er} souligné « Modifications »

Un commissaire MCG propose un amendement à l'article 10A « Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvel intitulé et nouvelle teneur) » de la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976 (B 1 20), consistant en l'ajout d'un alinéa dont la teneur est la suivante :

« ² Lorsque le bénéficiaire occupe un emploi public fédéral, cantonal ou municipal, y compris les fonctions électives ou privées, ou lorsqu'il perçoit une prestation de retraite versée par une autre caisse de prévoyance, suite à un tel emploi, et que le cumul de la pension due en vertu de la présente loi et du traitement ou de la prestation dépasse 100% du traitement assuré au magistrat, la pension est diminuée de l'excédent. »

¹ Cf. ann. 1, réponses aux questions de la commission des finances du 24 novembre 2010.

L'amendement proposé à l'article 10A « Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvel intitulé et nouvelle teneur) » de la loi B 1 20 est refusé par :

Pour :	1 (1 MCG)
Contre :	12 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Abstention :	–

Le président met aux voix l'article 10A « Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvel intitulé et nouvelle teneur) » de la loi B 1 20.

Les commissaires acceptent l'article 10A « Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvel intitulé et nouvelle teneur) » de la loi B 1 20, par :

Pour :	12 (1 S, 3 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)
Contre :	1 (1 MCG)
Abstention :	–

Le président met aux voix l'article 11 « Retenue sur le traitement (nouvelle teneur) » de la loi B 1 20 :

« Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% du traitement à titre de contribution à la constitution des pensions. »

Les commissaires acceptent l'article 11 « Retenue sur le traitement (nouvelle teneur) » de la loi B 1 20, à l'unanimité, par :

13 (2 S, 2 Ve, 2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Le président met aux voix l'article 17 al. 6 « Dispositions transitoires (nouveau) » de la loi B 1 20, dont la teneur, modifiée par le rapporteur de majorité, est la suivante :

«⁶ La retenue opérée sur le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat prévue par l'art. 11 est portée progressivement de 6.5% à 7.7% selon le calendrier suivant :

Dès le 1^{er} janvier 2011 : 6.9%

Dès le 1^{er} janvier 2012 : 7.3%

Dès le 1^{er} janvier 2013 : 7.7% »

Les commissaires acceptent l'article 17 al. 6 « Dispositions transitoires (nouveau) », tel qu'amendé, par :

Pour : 9 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC, 1 MCG)

Contre : 4 (1 S, 3 Ve)

Abstention : –

Le président met aux voix l'article 1^{er} souligné « Modifications ».

Les commissaires acceptent l'article 1^{er} « Modifications », tel qu'amendé, par :

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 5 (1 S, 3 Ve, 1 MCG)

Abstention : –

Article 2 souligné « Entrée en vigueur »

Le président met aux voix l'article 2 souligné « Entrée en vigueur ».

Les commissaires acceptent l'article 2 souligné « Entrée en vigueur », par :

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 4 (3 Ve, 1 MCG)

Abstention : 1 (1 S)

Troisième débat

Le PL 10738 dans son ensemble est adopté par :

Pour : 8 (2 PDC, 2 R, 3 L, 1 UDC)

Contre : 4 (3 Ve, 1 MCG)

Abstentions : 2 (2 S)

Le rapporteur de majorité demande au département des finances d'indiquer les incidences budgétaires de cette modification, afin que les commissaires puissent diminuer le déficit budgétaire d'autant.

Nota Bene :

Une modification de plume est apportée lors de la séance du 1^{er} décembre 2010 au procès-verbal concernant le vote du PL 10737 et celui du PL 10738, pour corriger un pourcentage erroné à l'article 10 pour le premier et à l'article 11 pour le second (7,7% au lieu de 7,3%).

L'unanimité des treize commissaires présents à ce moment s'exprime à deux reprises à l'identique en faveur de ces modifications (2 S, 3 Ve, 2 PDC, 1 R, 2 L, 1 UDC, 2 MCG).

Toutefois, à la suite d'une longue discussion, il ressort que ces modifications devraient faire l'objet d'une modification en séance plénière, une solution proposée par le rapporteur de majorité et partagée par le président.

Proposition d'amendement

Art. 11 Retenue sur le traitement (nouvelle teneur)

Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,7% à titre de contribution à la constitution des pensions.

Sur la base de ces explications concises, le rapporteur de majorité vous propose de continuer à lier le sort de ce projet de loi à celui du PL 10709.

Projet de loi

(10738)

modifiant la loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat (B 1 20)

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi concernant le traitement et la retraite des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat, du 17 décembre 1976, est modifiée comme suit :

Art. 10A Traitement déterminant pour le calcul des retenues et des prestations (nouvel intitulé et nouveau teneur)

Le traitement déterminant pour le calcul des prestations et des retenues prévues par le présent chapitre s'élève à 12,26/13 du traitement défini à l'article 2 de la présente loi.

Art. 11 Retenue sur le traitement (nouvelle teneur)

Le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat subit une retenue de 7,3% à titre de contribution à la constitution des pensions.

Art. 17, al. 6 Dispositions transitoires (nouveau)

Modifications du <date d'adoption de la modification, à compléter ultérieurement>

⁶ La retenue opérée sur le traitement des conseillers d'Etat et du chancelier d'Etat prévue par l'article 11 est portée progressivement de 6,5% à 7,7% selon le calendrier suivant :

- a) dès le 1^{er} janvier 2011 : 6,9%;
- b) dès le 1^{er} janvier 2012 : 7,3%;
- c) dès le 1^{er} janvier 2013 : 7,7%.

Art. 2 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le 1^{er} janvier 2011.

Réponses aux questions de la commission des finances du 24 novembre 2010

PL 10709 (assainissement de la CIA)

Augmentation sur 3 ans pour l'assainissement de la CIA

de 24% à 27% soit 3%

Dont, à la charge de l'employé si 1/3 à la charge de l'employé et 2/3 à la charge de l'employeur

de 8% à 9% soit 1%

Avec amendement au PL 10709

A la charge de l'employé si 1/2 à la charge de l'employé et 1/2 à la charge de l'employeur

de 1% à 1.5%

de 8% à 9.5% soit 1.5%

PL 10737 et PL 10738

taux nominal égal à 80% de celui de la CIA

80% de 24% soit 19.2% à 21.6% soit 2.4%

A la charge du magistrat de 6.5% à 7.3% soit 0.8%

Equivalence de l'effort des magistrats avec l'amendement du PL 10709

cotisation portée progressivement de 6.5 à 7.7%

Selon le calendrier suivant

- a) dès le 1er janvier 2011 6.9% au lieu de 6.8%
- b) dès le 1er janvier 2012 7.3% au lieu de 7.0%
- c) dès le 1er janvier 2013 7.7% au lieu de 7.3%